

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	8
- votants	12
- absents	5

Date de convocation :

12/12/2024

Date d'affichage :

12/12/2024

VOTE

- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

De la commune de ST-JEAN-ST-NICOLAS

Séance du mardi 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 décembre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Daniel AUBERT – Caroline DANGEL – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Thierry BAUD (a donné pouvoir à Daniel AUBERT) – Claude GUET (a donné pouvoir à Rodolphe PAPET) – Claude ALLAIRE (a donné pouvoir à Monique JANIK) – Déborah BELIN (a donné pouvoir à Caroline DANGEL)

Absent : Michel PRETI

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°112/2024 : MODIFICATION DU MONTANT DE PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Le Maire rappelle :

Par délibération du 19/12/2019, la commune a adhéré à la convention de participation pour le risque « prévoyance » mise en place par le centre de gestion de la fonction publique territorial des Hautes-Alpes, et fixé la participation employeur à 6€ par agent et par mois.

Or, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 établit à 20% minimum d'un montant de référence de 35€, soit 7€, la participation financière des collectivités au contrat de protection sociale « prévoyance » des agents.

Aussi, le Maire invite le Conseil Municipal à augmenter la participation de la commune.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°86/20219 du conseil municipal du 19 décembre 2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12/12/2024

Délibère et décide de :

FIXER à huit euros (8€) par agent et par mois la participation financière de la collectivité au risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

LE MAIRE,
Rodolphe PAPET

